



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 du 24 février 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Etablissement public de santé mentale de Caen (EPSM CAEN)

Décision 1er février 2016 portant délégation permanente de signature à Monsieur Michel PERRIER, Directeur Adjoint de l'Etablissement public de santé mentale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 22 février 2016 portant refus de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Cormelles-le-Royal

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/483005963

Arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/540083755

Arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/815319330

Arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/445325699

Arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/487888042

Arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/519545362

Arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/800515603

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant dissolution d'une association foncière de LE PLESSIS-GRIMOULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Arrêté du 22 février 2016 du directeur départemental des finances publiques portant traitement des dossiers déposés dans les services de publicité foncière le mercredi, jour de fermeture au public.

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel du Golf Barrière situé à St Arnoult

Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 09/16
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Monsieur Michel PERRIER,
Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Systèmes d'Information et de la
Logistique

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant nomination de Monsieur Michel PERRIER en qualité de Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 20 décembre 2012 de Monsieur Arnaud ANTOINE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision de recrutement par voie de changement d'établissement en date du 30 mai 2012 de Madame Florence THOMINE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2014 portant nomination de Madame Christel LEON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu la décision n°12-16 en date du 28 janvier 2016, fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,

En conséquence,

- D E C I D E -

→ ARTICLE 1er

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel PERRIER, directeur adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction des Affaires financières, des systèmes d'Information et de la Logistique, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

En ce qui concerne, les affaires financières :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit bail hors les conventions elles mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses, y compris les rémunérations des personnels,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les actes concernant la création et le fonctionnement des régies.

En ce qui concerne, le service Logistique:

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement des services logistiques, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
 - Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la Direction des services logistiques à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
 - Les bons de commande des achats de biens et de service émis vers les fournisseurs dans son domaine d'activité,
 - Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de L'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
 - Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Tous les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice.

En ce qui concerne, les systèmes d'Information :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement des systèmes d'Information, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,

**→ ARTICLE 2**

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actions contentieuses
- Les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre.

→ ARTICLE 3

Monsieur Michel PERRIER exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de premier ordonnateur secondaire.

→ ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER, Directeur adjoint, délégation est donnée à Monsieur Arnaud ANTOINE, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout document concernant les affaires financières, dans les mêmes conditions que M. PERRIER.

→ ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER, Directeur adjoint, délégation est donnée à Madame Florence THOMINE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout document concernant les affaires logistiques, dans les mêmes conditions que M. PERRIER.

→ ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PERRIER et de Mme Florence THOMINE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Christel LEON, adjoint des cadres hospitaliers.

→ ARTICLE 7

La présente décision annule et remplace les décisions n°32/14 du 1^{er} juillet 2014, n°28/13 du 24 juillet 2013 et n°13/14 du 21 janvier 2014 portant délégation de signature.

→ ARTICLE 8

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.





Fait à Caen, le 1^{er} février 2016,

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



Vu pour acceptation

<p>Le Directeur Adjoint Chargé des Affaires Financières et du Système informatique</p>  <p>Michel PERRIER</p>		
<p>L'Attaché d'Administration Hospitalière</p>  <p>Arnaud ANTOINE</p>	<p>Attachée d'Administration Hospitalière</p>  <p>Florence THOMINE</p>	<p>adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Christel LEON</p>

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 1 exemplaire à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire Michel PERRIER, DAF/DSI/DSL - 1 exemplaire Arnaud ANTOINE, AAH - 1 exemplaire Florence THOMINE, AAH - 1 exemplaire Christel LEON, Adjoint des Cadres - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés - 2 exemplaires Affichage en A5

**DECISION DU 22 FEVRIER 2016
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA
COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32, ainsi que les articles R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant création d'une officine de pharmacie à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire (licence n°297) et autorisation d'exploitation par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1987 portant déclaration d'exploitation n°441 de l'officine de pharmacie située à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant déclaration d'exploitation n°834 de l'officine de pharmacie dénommée « SELARL Pharmacie Lemarinier », située à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant déclaration d'exploitation n°870 de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Lemarinier », sous forme personnelle, par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien, située à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de Monsieur BAGOT Jean-Michel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, inscrit à compter du 1^{er} avril 2010 sous le numéro national d'identification RPPS 10000901958 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de Madame BAGOT-POTIER Fabienne, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, inscrite à compter du 15 décembre 2014 sous le numéro national d'identification RPPS 10000902857 ;

VU la décision du 9 octobre 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant refus de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 11 décembre 2015 relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine, prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

VU l'avis favorable du 19 décembre 2015 de l'union nationale des syndicats des pharmacies de France reçue le 22 décembre 2015 ;

VU l'avis défavorable du 21 janvier 2016 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie reçu le 25 janvier 2016 ;

VU l'avis défavorable du 5 février 2016 du syndicat des pharmaciens du Calvados reçu le 5 février 2016 ;

VU le dossier de demande de transfert présenté le 1^{er} décembre 2015 par l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » représentée par Madame BAGOT Fabienne, pharmacien gérant, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 1 rue du Calvaire au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) ;

VU l'état du dossier enregistré complet le 8 décembre 2015 ;

VU les courriers du 8 décembre 2015 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'absence de réponse de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, dans le délai de deux mois prévu par l'article R 5125-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS/SDO/O5 n°2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie précisant que « il convient, en l'état de la jurisprudence, de ne pas accorder d'autorisation lorsque la population résidant à proximité de l'emplacement prévu pour la nouvelle officine est inexistante ou que celle-ci est très faible » ;

CONSIDERANT QUE le transfert de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » implantée au 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) est demandé en vue d'une installation vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL où le transfert est projeté est de 4 818 habitants au dernier recensement INSEE de 2012 selon le décret 2015-118 publié au journal officiel en date du 4 février 2015 et que la commune est desservie par deux officines ;

CONSIDERANT QUE la distance entre le lieu actuel de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » et le lieu escompté est de 1,8 kms ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

MAIS CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » est actuellement située en centre bourg, là où réside la majorité de la population cormelloise ; qu'aucune autre pharmacie n'est présente dans ce quartier et que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population située dans le quartier d'origine serait compromis ;

MAIS CONSIDERANT QUE l'éloignement du lieu projeté pour le transfert aura pour conséquence de rendre plus difficile l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

MAIS CONSIDERANT QUE le prolongement du boulevard Combe Martin facilite ainsi l'accès du nouveau lotissement « les trois Chemins », proche du lieu de demande de transfert, vers le bourg, quartier d'origine de la pharmacie ;

MAIS CONSIDERANT QUE malgré la prise en compte des logements actuellement occupés dans le « lotissement des trois chemins », la densité de population dans le quartier d'accueil situé en zone d'aménagement concertée, porte d'Espagne à CORMELLES-LE-ROYAL, est faible ; que le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

MAIS CONSIDERANT QUE le site choisi pour le transfert se situe à proximité immédiate de la commune d'IFS qui est déjà pourvue de quatre officines de pharmacie, dont les plus proches seraient situées à 1 km environ ;

MAIS CONSIDERANT QU'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame BAGOT Fabienne, pharmacien gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre de la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 – 14050 CAEN CEDEX,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du calvados.

Fait à Caen, le 22 FEV. 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/483005963
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Madame Marie-Danielle BARNAUD pour le compte de de la SARL AIDE ET SOURIRE dont le siège social est situé Maison Médicale Côte Fleurie - Créactive Place à DEAUVILLE (14800), numéro SIREN 483 005 963,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL AIDE ET SOURIRE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne **en mode prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/483005963**.

ARTICLE 3 : La SARL AIDE ET SOURIRE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 18 février 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL AIDE ET SOURIRE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet du Calvados
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex
Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/540083755
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 28 janvier 2016 par Madame Emilie LAVERGNE pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est GARD'ANI SERVICES et dont le siège social est situé 66 rue Fournet à LISIEUX (14100), numéro SIREN 540 083 755,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LAVERGNE EMILIE dont le nom commercial est GARD'ANI SERVICES, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/540083755**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LAVERGNE EMILIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 janvier 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LAVERGNE EMILIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet du Calvados, délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/815319330
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 5 janvier 2016 par Monsieur Thibaut LECHEVALIER pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est L.T. ENTRETIEN et dont le siège social est situé 38 rue des Ecordières à BENOUVILLE (14970), numéro SIREN 815 319 330,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LECHEVALIER THIBAUT dont le nom commercial est L.T. ENTRETIEN, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/815319330**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LECHEVALIER THIBAUT a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 5 janvier 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LECHEVALIER THIBAUT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 FEV. 2016

Le Préfet du Calvados
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/445325699
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 2 décembre 2015 par Madame Sophie DUBUS pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est NORMANDY CONCIERGERIE et dont le siège social est situé 5rue de la Chapelle à TROUVILLE SUR MER (14320), numéro SIREN 445 325 699,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle DUBUS SOPHIE dont le nom commercial est NORMANDY CONCIERGERIE, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/445325699**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle DUBUS SOPHIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 2 décembre 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DUBUS SOPHIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 FEV. 2016

Le Préfet du Calvados
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/487888042
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Madame Dondu CONGAR pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est A.C.M.-SERVICES et dont le siège social est situé 38 place Youri Gagarine à BLAINVILLE SUR ORNE (14550), numéro SIREN 487 888 042,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle CONGAR DONDU dont le nom commercial est A.C.M.-SERVICES, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/487888042**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle CONGAR DONDU a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 21 février 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle CONGAR DONDU en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Le Préfet du Calvados



Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2016
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/519545362

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/519545362 délivré le 3 avril 2013 à l'entreprise individuelle DULONG CHRISTOPHE dont le siège social est situé 10 B rue du Lavoir à DOUVRES LA DELIVRANDE (14440), numéro SIREN 519 545 362,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2013,

Considérant la demande de modification de déclaration présentée le 4 janvier 2016, sur l'extranet nOva, par Monsieur Christophe DULONG pour le compte de son entreprise individuelle pour étendre son activité à l'assistance administrative à domicile, activité qui entre dans le champ des services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 17 septembre 2013 est modifié comme suit :
L'entreprise individuelle DULONG CHRISTOPHE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- *assistance administrative à domicile.*

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 2013 est modifié comme suit :
La présente déclaration prend effet à compter du 4 janvier 2016.

ARTICLE 3 : Les autres articles des arrêtés du 3 avril 2013 et du 17 septembre 2013 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 FEV. 2016

Le Préfet du Calvados
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2016
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/800515603

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/800515603 délivré le 18 avril 2014 à l'entreprise individuelle MAKLOUFI NADINE dont le siège social est situé Appt 97 – 19.14 Quartier du Bois à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), numéro SIREN 800 515 603,

Considérant la demande de modification de déclaration présentée le 15 janvier 2016 par Madame Nadine MAKLOUFI pour le compte de son entreprise individuelle pour étendre son activité à l'assistance administrative à domicile et à l'assistance informatique et Internet à domicile, activités qui entrent dans le champ des services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 18 avril 2014 est modifié comme suit :

L'entreprise individuelle MAKLOUFI NADINE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- *assistance informatique et Internet à domicile,*
- *assistance administrative à domicile.*

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 18 avril 2014 est modifié comme suit :

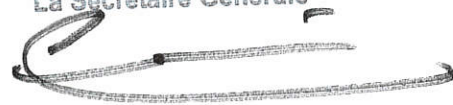
La présente déclaration prend effet à compter du 15 janvier 2016.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 18 avril 2014 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 FEV. 2016

Le Préfet du Calvados
Pour le Préfet, Calvados
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
LE PLESSIS-GRIMOULT, CAMPANDRE-VALCONGRAIN
AVEC EXTENSIONS SUR SAINT PIERRE LA VIEILLE, CAUVILLE, SAINT MARTIN DE
SALLEN, ROUCAMPS ET SAINT JEAN LE BLANC**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;

VU l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;

VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1985 constituant l'association foncière dans les communes de LE PLESSIS-GRIMOULT, CAMPANDRE-VALCONGRAIN avec extensions sur SAINT PIERRE LA VIEILLE, CAUVILLE, SAINT MARTIN DE SALLEN et ROUCAMPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 instituant l'association foncière dans les communes de LE PLESSIS-GRIMOULT, CAMPANDRE-VALCONGRAIN avec extensions sur SAINT PIERRE LA VIEILLE, CAUVILLE, SAINT MARTIN DE SALLEN, ROUCAMPS et SAINT JEAN LE BLANC modifiant l'arrêté du 20 mai 1985 ;

VU la délibération du 31 mars 2015 du bureau de l'association foncière de remembrement de LE PLESSIS-GRIMOULT, CAMPANDRE-VALCONGRAIN et extensions demandant la rétrocession de ses biens financiers et immobiliers aux communes de LE PLESSIS-GRIMOULT, CAMPANDRE-VALCONGRAIN et SAINT PIERRE LA VIEILLE ainsi que sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que les trois actes de vente des biens de l'association foncière de remembrement de LE PLESSIS-GRIMOULT, CAMPANDRE-VALCONGRAIN et extensions ont été publiés le 7 septembre 2015 respectivement aux hypothèques de VIRE pour LE PLESSIS-GRIMOULT et SAINT PIERRE LA VIEILLE et aux hypothèques de CAEN – 2^{ème} bureau pour CAMPANDRE-VALCONGRAIN ;

CONSIDERANT que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – L'association foncière de remembrement de LE PLESSIS-GRIMOULT, CAMPANDRE-VALCONGRAIN avec extensions sur SAINT PIERRE LA VIEILLE, CAUVILLE, SAINT MARTIN DE SALLEN, ROUCAMPS et SAINT JEAN LE BLANC instituée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est dissoute.

Article 2 – Mesdames les maires de LE PLESSIS-GRIMOULT, ROUCAMPS, messieurs les maires de CAMPANDRE-VALCONGRAIN, SAINT PIERRE LA VIEILLE, CAUVILLE, SAINT MARTIN DE SALLEN, SAINT JEAN LE BLANC, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de LE PLESSIS-GRIMOULT, CAMPANDRE-VALCONGRAIN, SAINT PIERRE LA VIEILLE, CAUVILLE, SAINT MARTIN DE SALLEN, ROUCAMPS et SAINT JEAN LE BLANC pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à madame la secrétaire générale de la préfecture et à l'administrateur régional des finances publiques de normandie.

Fait à Caen, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de l'unité
gestion territoriale



Sophie LE CAM

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le [décret n°71-69 du 26 janvier 1971](#) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les [articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n°2008-310 du 3 avril 2008](#) relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-208 du 20 février 2009](#) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-707 du 16 juin 2009](#) modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Calvados sont ouverts le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h15 à 16h00.

Article 2 :

Les documents destinés à ces services reçus le mercredi, jour de fermeture au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le **22 FEV. 2016**

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados



Hugues PERRIN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel du Golf Barrière situé à St Arnoult

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. des Hôtels et Casino de Deauville, pour l'Hôtel du Golf Barrière situé à St Arnoult ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HOTEL DU GOLF BARRIERE - Mont Canisy - 14800 ST ARNOULT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110012.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens;
- les contrôles d'accès.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien MICHELOT, directeur général de l'hôtel du Golf.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Flore CASTEL, directrice d'Exploitation de l'hôtel du Golf.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 23 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER